

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



TREFIMETAUX SAS

RUE JOSEPH VOGT
NIEDERBRUCK
68290 MASEVAUX NIEDERBRUCK

Références : 0640_2022_08_31_TREFIMETAUX SAS_MASEVAUX NIEDERBRUCK_VIIC-Sécheresse
Code AIOT : 0006700640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement TREFIMETAUX SAS implanté RUE JOSEPH VOGT NIEDERBRUCK 68290 MASEVAUX NIEDERBRUCK. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du déclenchement du niveau de Crise sécheresse sur une partie du Haut-Rhin et impliquant la mise en oeuvre de mesures de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREFIMETAUX SAS
- RUE JOSEPH VOGT NIEDERBRUCK 68290 MASEVAUX NIEDERBRUCK
- Code AIOT : 0006700640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société KME (ex-Tréfimétaux) fabrique des barres et autres pièces de cuivre à partir de billettes, par filage à chaud, étirage, découpe, recuit. Ces pièces sont destinées à la construction électrique. Le site est implanté en bordure de la Doller où il prélève de l'eau essentiellement pour le fonctionnement de ses installations de refroidissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : maitrise des prélèvements d'eau et de la consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
1	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	AP Complémentaire du 28/07/2004, article 5	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	AP Complémentaire du 28/07/2004, article 4	Sans objet
3	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	AP Complémentaire du 28/07/2004, article 4	Sans objet
4	Maintenance / étalonnage des prélèvements des dispositifs totaliseur	Arrêté Ministériel du 06/03/2007	Sans objet
5	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
6	Restrictions des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2-3	Sans objet
7	Restrictions des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2-1	Sans objet
8	Consommation et sobriété des usages de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.2 annexe I	Sans objet
9	Actualisation des impacts du site	AP Complémentaire du 28/07/2004, article 6	Sans objet
10	Restrictions des usages de l'eau	AP Complémentaire du 28/07/2004, article 7	Sans objet
11	Restrictions des usages de l'eau	AP Complémentaire du 28/07/2004, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les mesures spécifiques qui lui sont imposées à la suite du déclenchement des différents "seuils sécheresse". En revanche, le registre de suivi journalier des prélèvements n'est plus opérationnel depuis le troisième trimestre 2021 (suite à un changement de technologie de suivi des prélèvements), l'exploitant a engagé un processus de mise en conformité qu'il convient de compléter.

Les dispositions actuellement opposables aux installations en matière de prélèvement, en lien avec les situations hydrologiques critiques que peut connaître la Doller, ne sont plus adaptées et doivent être revues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé journalièrement. L'information est conservée dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées
Constats : Il a pu être constaté sur site que les installations de prélèvement d'eau à des fins industriels dans la Doller sont munies de débitmètres. Il a également pu être constaté par échantillonnage que les relevés des prélèvements sont effectués quotidiennement par le poste de garde via un logiciel informatique propre à l'entreprise, pour être ensuite envoyés par mail notamment à la responsable hygiène, sécurité et environnement du site. Toutefois, lors du contrôle sur site un non-respect de la prescription a été constaté concernant la mise à jour du registre de suivi. En effet, l'exploitant a souligné la mise en place d'un système informatique de relevé des compteurs en date du 14 octobre 2021, mais aucune donnée n'a été retranscrite dans un registre ou un tableur depuis cette date. Faisant suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le 14 septembre 2022 un registre de suivi journalier des prélèvements en eau du site, à compter du 31 mai 2022 jusqu'au 13 septembre 2022. Compte tenu de cette transmission, l'inspection considère la mise à jour du registre effectif mais partiel. La non-conformité est persistante, mais l'exploitant a mis en oeuvre des actions correctives dans un délai restreint afin, à terme, de se conformer à la prescription contrôlée.
Observations : il appartient à l'exploitant de veiller à la mise à jour de ce registre, et à son maintien dans le temps malgré d'éventuel aléa issus de changement technologique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2004, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans un milieu naturel, dans les conditions suivantes : Dans la rivière DOLLER

Prélèvements en période normale : [...] -débit journalier maximal de 2000 m³/j Prélèvements en période de sécheresse : [...] -débit journalier maximal de 1400 m³/j Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité : 300 m³/j
Constats : Durant la visite d'inspection, les installations de pompage ont été visitées. Les données issues du registre de suivi des prélèvements transmis le 14 septembre 2022 sont cohérentes avec les relevés réalisés sur site. En l'état actuelle des dispositions réglementaires opposables au site en matière de restriction d'eau l'inspection des installations classées ne note pas de dépassement de la valeur de 1 400 m³/j à respecter depuis la prise de l'arrêté de franchissement du seuil d'alerte le 12 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2004, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans un milieu naturel, dans les conditions suivantes : Dans la rivière DOLLER Prélèvements en période normale : -débit instantané maximal de 100 m³/h [...] Prélèvements en période de sécheresse : -débit instantané maximal de 70 m³/h [...]
Constats : L'eau industrielle utilisée sur le site provient de la Doller, elle sert au refroidissement du procédé industriel (presse et fours de recuit notamment). Durant la visite d'inspection, les installations de pompage ont été visitées. Les prélèvements en Doller se font par une tuyauterie en bordure du lit de la rivière, qui alimente le canal usinier qui traverse l'usine en rive gauche de la Doller. Les installations de pompage (3 pompes dont une dite "de secours") prennent l'eau dans ce canal usinier. Il a été constaté lors de la visite d'inspection que les pompes disposent des capacités suivantes (plaques constructeur): - un débit instantané maximal de 150 m³/h pour chacune des deux pompes principales, - un débit instantané maximal de 60 m³/h pour la pompe de secours. Les 2 pompes principales étant dépourvues de régulateurs de débit, par conséquent l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que le débit instantané maximal prélevé respecte (que ce soit en

période normale ou en période de sécheresse) les prescriptions qui lui sont fixées.
En effet le fonctionnement de ces pompes est asservi à un besoin en pression, le débit pouvant ainsi théoriquement varié de 0 à 150m³/h en fonction du besoin. Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées n'a pas pu statuer sur la conformité du débit horaire.

Par ailleurs à ce jour les débits de la Doller sont exploités par l'inspection des installations sur une période journalière et non horaire. Ainsi il apparaît inadapté de fixer des prescriptions limitantes ramenées à l'heure.

De la même manière dans les prescriptions telles que rédigées à ce jour ne sont pas mentionnés les seuils d'alerte, d'alerte renforcées et de crise tel que prévues par l'arrêté préfectoral interdépartementale du 26 juillet 2022 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et usages de l'eau en cas de sécheresse.

Enfin il est à noter que lors du constat, l'exploitant a fait état d'une consommation en eau non liée au refroidissement de ses installations, mais à son procédé de tréfilage (appoints des cuves de presses), ces consommations ne sont à l'heure actuelle pas mentionnées dans les arrêtés réglementant le site.

Compte tenu de ce qui précède, il conviendra de modifier à cet égard les dispositions actuellement opposables au site.

Observations :

Dans le cadre de la révision des prescriptions à venir, il appartient à l'exploitant de proposer sous 1 mois, des mesures portant restriction de l'usage de l'eau, graduées en fonction des niveaux d'alerte, et en lien avec les débits de la Doller tels que définis (a priori) ci-après :

- Q vigilance: 0.146 m³/s
- Q alerte: 0.116 m³/s
- Q alerte renforcée: 0.09 m³/s
- Q crise: 0.064 m³/s

Un objectif de prélèvement limité à 5% de la capacité du cours d'eau est à viser.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maintenance / étalonnage des prélèvements des dispositifs totaliseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2007

Thème(s) : Risques chroniques, Etalonnage des dispositifs totalisateurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

" La validité de la première vérification périodique d'instruments neufs ou réparés est fixée conformément au tableau ci-après, Q1 et Q3 étant les débits définis à l'annexe MI-01 de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé et à l'annexe III de l'arrêté du 9 juin 2016 mentionné ci-dessus:

VALIDITÉ	CONTRÔLE SELON le décret du 29 janvier 1976 susvisé	CONTRÔLE SELON le décret du 12 avril 2006 susvisé et le titre II du décret du 3 mai 2001 susvisé
9 ans	Classe A	$Q_3/Q_1 \leq 50$
12 ans	Classe B	$50 < Q_3/Q_1 \leq 125$
15 ans	Classe C	$Q_3/Q_1 > 125$

Pour les vérifications périodiques suivantes, la périodicité est fixée à sept ans pour tous les compteurs [...]"
Constats : L'exploitant a présenté les certificats d'étalonnage des compteurs d'eau concernant les installations de pompage sur la Doller (3 pompes toutes équipées d'un compteur individuel). L'inspection des installations classées a pu constater la vérification ainsi que le contrôle en date du 12 mai 2021 pour les 2 pompes principales et en date du 04/12/2019 pour la pompe dite "de secours". Ce qui prolonge la conformité jusqu'au 12 mai 2028 pour les 2 pompes principales et jusqu'au 04 décembre 2026 pour la pompe de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration des prélèvements sur GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GERP et GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommés ou prélevés dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an.
Constats : L'exploitant a déclaré les volumes d'eaux prélevés et consommés dans l'application GERP pour les années 2019, 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Restrictions des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2-3.Consommations des usages industriels classés ICPE Usage : Industries ICPE (doivent se conformer à leur arrêté) Crise: Niveau IV Prélèvements minimaux (pour mise en sécurité si nécessaire) Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site. Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement et mis à disposition des services de contrôle. Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site : - pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1 s'appliquent, - pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative.
Constats : L'exploitant est concerné par ces restrictions d'usage de l'eau dans la mesure où les prélèvements

d'eau nécessaires au processus industriel de ses installations s'effectuent dans la Doller. L'exploitant a précisé que suite à une amélioration du traitement physico-chimique du bain de la presse de 120 m³, ce dernier n'est plus vidangé et n'est nettoyé qu'une à deux fois par an, ce qui engendre des économies d'eau. Il a été souligné aussi une faible consommation liée à une baisse de production pendant la période de congés. Les constats relatifs au suivi des relevés sont traités au travers d'un point de contrôle précédent. Le respect des dispositions communes (article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2022) est détaillé dans le point de contrôle ci-après. Les restrictions spécifiques liées à l'usage industriel de l'eau ont été traité dans les points de contrôle précédents. Concernant les mesures adoptées, dès la parution de l'arrêté préfectoral portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte "Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch" dans le département du Haut-Rhin, une communication interne sur le sujet "sécheresse et usage modéré de l'eau" a été mise en place via des écrans vidéos dans les salles dites "pause café" ainsi qu'un affichage à destination des salariés de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Restrictions des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2-1. Consommations des particuliers et collectivités Remplissage des piscines privées à usage familial : (Crise) Interdiction sauf si chantier en cours. Lavage des véhicules: (Crise) Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.) Lavage des voiries et des trottoirs. Nettoyage des terrasses, toitures et façades : (Crise) Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique. Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national): (Crise) Interdiction. Arrosage des massifs floraux et publics : (Crise) Interdiction. Arrosage des jardins potagers : (Crise) Interdiction horaire de 8h à 20h. Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte. Alimentation des fontaines publiques : (Crise) Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible. Alimentation des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares (remplissage ou appoint y compris alimentation en dérivation en continu), hors piscicultures agréées : (Crise) Interdiction
Constats : Quelles que soient les conditions hydrologiques, l'exploitant a déclaré qu'il n'y a jamais d'arrosage de pelouses et de lavage de véhicule sur le site. Il n'a pas été constaté la présence de station de lavage de véhicule, de massifs floraux, de laveuse à l'eau des sols. L'exploitant déclare par ailleurs effectuer le nettoyage des ateliers uniquement mécaniquement à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consommation et sobriété des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.2 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans de l'épisode sécheresse (après chaque déclenchement et fin)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.
Constats : L'eau industrielle pompée dans la Doller par 3 pompes électriques est utilisée pour le processus de refroidissement notamment des fours de recuit soumis à la rubrique n° 2561 de la nomenclature environnementale, se fait en circuit ouvert. L'exploitant a remis en mars 2006 une étude quant à la gestion de l'eau sur son site, qui n'a pas permis de répondre à l'opportunité de modifier les modes de refroidissement.
Observations : Au regard des évolutions technologiques, il convient que l'exploitant réalise une étude technico-économique en vue d'étudier la faisabilité de mise en circuit fermé de ses installations de refroidissement. L'inspection des installations classées précisera les attendus de cette étude au travers de la révision des prescriptions relatives aux mesures à mettre en œuvre en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Actualisation des impacts du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2004, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le but de connaître l'impact des rejets aqueux sur le milieu, du fait des nouvelles conditions hydrologiques (débit d'étiage passant de 0,51 m ³ /s à 0,29 m ³ /s) et l'objectif de qualité 1 B du milieu récepteur, l'exploitant fera procéder à l'actualisation des études d'impact de ses dossiers de demande d'autorisation. L'exploitant complète sous 6 mois, ses études d'impact en évaluant l'impact de ses rejets aqueux, sur le milieu récepteur, en période de sécheresse, c'est à dire, en prenant pour base de calcul le débit journalier minimal répertorié depuis le 1er juin 2003.
Constats : L'instruction de l'étude remise par l'exploitant en 2006 montre qu'aucun rejet d'eaux usées industrielles (issues du procédé de fabrication) n'est généré par le site. Les rejets sont uniquement dus aux eaux pluviales, eaux sanitaires, et aux eaux de refroidissement. L'exploitant s'est pour autant attaché à examiner l'impact de ses rejets sur la Doller eu égard aux éléments mentionnés dans la prescription contrôlée. L'actualisation de l'étude d'impact s'attache à démontrer que l'impact des rejets du site en matière de pollution chimique est acceptable au regard des objectifs de qualité des cours d'eau mais ne démontre pas : - l'absence d'impact qualitatif de ses rejets en matière de température (le paragraphe IV.3 de l'étude est insuffisamment développée et aucune donnée calculatoire ne permet d'étayer les affirmations faites par l'exploitant), - l'absence d'impact quantitatif de ses prélèvements sur le cours d'eau (de la même manière le paragraphe IV.4 considère l'absence d'impact sur le milieu sans étayer la déclaration, il est noté que le point de prélèvement et le point de rejet sont distants d'une centaine de mètre pouvant

localement provoquer un assec du cours en cas d'utilisation non raisonnée de la ressource).
Observations : Les aspects relatifs à l'impact quantitatif et qualitatif des prélèvements seront à traiter en lien avec la demande formulée au travers du point de contrôle n°3 "Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau". Concernant les aspects quantitatifs à l'instar des éléments relatifs à la mise en circuit fermé des installations, il sera demandé à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, d'évaluer l'impact de ses rejets et proposer des mesures visant à pouvoir, le cas échéant et comme décrit dans le point de contrôle n°10, adapter ses rejets en fonction du débit et de l'acceptabilité du cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Restrictions des usages de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures prises en période hydrologique critique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant la période hydrologique critique, définie par le préfet, l'exploitant prendra, si nécessaire, toute mesure telle que écrêtement des débits de rejet, rétention temporaire des effluents ou éventuellement traitements supplémentaires temporaires avant rejet, pour limiter au maximum, l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière (débit, température, teneurs en DCO, DBO5, MES, ...)
Constats : Compte tenu du caractère des rejets du site (uniquement eaux de refroidissement), il est inadapté, d'imposer à l'exploitant une modulation de ses rejets eu égard d'éventuels paramètres chimiques. En revanche, il est nécessaire de définir plus précisément les attendus en lien avec le suivi de la température amont/aval de l'installation et en lien avec le constat précédent. Il conviendra notamment de définir une température de rejet adaptée à chaque niveau d'alerte.
Observations : En fonction des conclusions de l'étude d'impact mentionné ci-dessus, l'inspection fixera des seuils de suivi de la température et éventuellement des débits en vu de respecter les objectifs qualité du cours d'eau même en période hydrologique critique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Restrictions des usages de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Sensibilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un renforcement des consignes et une sensibilisation du personnel pour la prévention de toute pollution accidentelle sera effectuée dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant des mesures de restriction des usages de l'eau.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater un renforcement des consignes sur la sensibilisation du personnel vis-à-vis des économies d'eau via une communication interne sur des écrans vidéo ainsi qu'un affichage à destination des salariés de l'entreprise. Cependant aucun avertissement n'a été identifié sur cette communication concernant la contamination accidentelle des eaux. Il appartient à l'exploitant de conscientiser son personnel afin de prévenir les risques de pollution ayant un impact accru en période de situation

hydrologique critique.

Postérieurement au contrôle sur site, l'exploitant a transmis en date du 14 septembre 2022 les éléments de communication révisé (incorporant des aspects relatifs à la prévention des pollutions accidentelles) ainsi qu'un émargement du personnel de l'entreprise tendant à montrer qu'il a mis en oeuvre les actions nécessaires en vue de se conformer à la disposition réglementaire contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet